

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 107 (1962)
Heft: 11

Artikel: L'initiative populaire sur l'équipement de l'armée suisse en armes atomiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343134>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ses connaissances techniques, son sens pédagogique lui permettent de « façonner » des combattants. Avec de l'ordre, de la méthode, il crée d'emblée un climat favorable à l'instruction. Ses programmes, logiquement dosés et préparés, évitent les temps morts; son travail rationnellement organisé, assez varié et aéré, ne lasse jamais; il satisfait aisément, éveille la curiosité et suscite l'émulation.

Le jeune lieutenant prépare ses hommes à affronter l'épreuve du feu; il les initie aux méthodes du combat moderne, à la meilleure manière de se servir de ses armes et du matériel.

Question d'efficacité mais aussi question de vie ou de mort.

Le jeune lieutenant devrait ménager assez de place dans son programme à l'entraînement physique ainsi qu'aux sports pour que la santé, la détente et le jeu fassent contre-poids au reste de l'emploi du temps. Il devrait pratiquer les sports collectifs et individuels qui, dans une atmosphère de saine camaraderie, le rapprochent de ses hommes, et renforcent son prestige. Il doit être capable de faire autant et plus que sa troupe et payer d'exemple.

Le jeune chef de section profitera pendant l'école de recrues de toutes les activités quotidiennes pour développer les qualités morales de ses hommes, susciter une stricte discipline, en faire des soldats dignes de leur pays.

Lieutenant H. VERREY

L'initiative populaire sur l'équipement de l'armée suisse en armes atomiques

L'initiative populaire déposée par le parti socialiste le 24 juillet 1959 sur « le droit du peuple de décider de l'équipement de l'armée suisse en armes atomiques » a la teneur suivante:

ART. 20 bis

La décision relative à l'équipement de l'armée suisse en armes atomiques de toute nature sera obligatoirement soumise à la votation populaire.

Il est prévu qu'après le Conseil national le Conseil des Etats délibérera sur l'initiative en décembre 1962; la votation populaire aura probablement lieu au printemps 1963.

Le Conseil fédéral recommande dans son rapport (N° 8509) du 18 juillet 1962 *le rejet* de cette initiative. Son argumentation est convaincante. Si elle se limite à des arguments d'ordre purement matériel et juridique, c'est que l'initiative pour l'interdiction des armes atomiques ayant été rejetée en votation populaire le 1^{er} avril 1962, il n'y a pas de raison pour reprendre la discussion des questions de principe sur lesquelles le peuple s'est déjà prononcé.

On peut en effet admettre que le peuple suisse ayant rejeté, à une majorité imposante, l'interdiction constitutionnelle des armes atomiques, il a ainsi manifesté qu'il considère *certaines armes nucléaires comme des moyens de combat* qu'il faudrait acquérir en temps opportun parce qu'elles seraient nécessaires à la défense militaire de la Suisse.

Le débat qui a lieu devant le peuple fait ressortir les données principales suivantes:

1. *Du point de vue religieux, éthique et moral*, on ne peut rejeter d'emblée l'équipement en armes atomiques contrôlables et avec effet limité, lorsqu'il s'avère nécessaire à la défense de nos libertés.
2. L'acquisition, la fabrication, l'entrepôt et l'emploi des armes atomiques sont admis par *le droit des gens* en vigueur.
3. *Le droit de neutralité* autorise l'acquisition ou la fabrication d'armes nucléaires et ne représente donc du point de vue politique aucune infraction à la neutralité. Il est même du *devoir* d'un Etat neutre d'équiper son armée en armes atomiques, si l'inviolabilité de son territoire ne peut être garantie par d'autres moyens.

4. On ne peut malheureusement constater *aucun résultat en matière de désarmement*; bien au contraire, l'on assiste à un *renforcement général de l'équipement des armées modernes en armes nucléaires*.

Ceux qui réclament que la Suisse donne « le bon exemple » risquent de livrer sans défense ceux qui aiment la paix aux attaques d'adversaires éventuels.

LA PORTÉE DE LA DEUXIÈME INITIATIVE POPULAIRE

La nouvelle initiative du parti socialiste ne peut être comprise que si l'on considère les motifs de tactique politique qui l'ont inspirée. En 1958, pour empêcher une crise sérieuse à l'intérieur du socialisme suisse, il fallait opposer quelque chose à la proposition émanant de l'extrême-gauche. Telle a été la véritable raison du lancement de la nouvelle initiative, et non point « le droit du peuple de décider sur des questions d'une pareille portée », comme les intéressés le répètent depuis lors.

Les vaincus de la votation du 1^{er} avril, à savoir:

- le mouvement dit « Mouvement suisse contre l'armement atomique » dont un des membres les plus connus, M. Dellberg, s'est récemment rendu à Moscou,
- Les pacifistes,
- les communistes,

voient dans la deuxième initiative populaire un nouvel instrument leur permettant d'atteindre tout de même leur but: l'interdiction des armes atomiques et, par conséquent, l'affaiblissement de notre défense nationale.

L'initiative ne pose apparemment qu'une question de forme. En réalité, en instituant de nouvelles conditions d'ordre formel, on tente de paralyser ou même de rendre impossible les décisions de fond.

Nos autorités doivent avoir les mains libres pour pouvoir prendre des décisions immédiates, adaptées aux nécessités du moment. Il faut que nous puissions remédier au moindre signe d'affaiblissement de notre défense nationale, ne fût-ce que pour *manifester notre volonté de défense* envers l'étranger. Donc, *ni compromis, ni reports, ni contreprojets* qui pourraient en fin de compte aboutir à une acceptation de l'initiative, mais un rejet clair et net de celle-ci.

Le parlementaire, dont on comprend qu'il lui est difficile :

- de défendre ses propres compétences,
- de refuser au peuple le droit de décider d'une question importante,
- de motiver sa position, dans une question théorique, sans disposer d'éléments concrets,

devrait avoir sous les yeux les *aspects politiques fondamentaux* de l'initiative.

Cette dernière, considérée à longue échéance :

- porte atteinte à notre volonté de défense, car une votation n'aurait de sens que pour aboutir à une interdiction des armes atomiques,
- abolit le système éprouvé actuel, régissant nos acquisitions de matériel militaire.

Le peuple suisse comprendra certainement une prise de position claire et nette, fondée sur ces considérations.

AUTRES ARGUMENTS :

1. Seule *une démocratie sachant s'imposer à elle-même des limites* est capable de fonctionner. Il est faux de déléguer au peuple de nouveaux droits pour un seul cas spécial, comme le fait cette initiative.
2. Une votation populaire entraînerait *un retard considérable, d'une année* environ, dans une décision peut-être extraordinairement pressante.

3. Une votation sur de tels problèmes rendrait impossible le maintien du *secret militaire*, ou bien,
4. en cas d'information incomplète, le citoyen devrait décider *sans informations suffisantes*.
5. Ce faisant, on ouvrirait la porte à *la démagogie* et l'on contribuerait à créer des remous et de l'agitation à un moment de tension internationale. *L'action communiste y trouverait des avantages certains*.

PAS DE CONTRE-PROJET :

Un contre-projet ou un report de la votation ne pourraient ni réduire, ni exclure ces désavantages et ces dangers. Il pourraient tout au plus les camoufler et susciter de fatales illusions.

CONCLUSION :

La deuxième initiative sur l'équipement en armes atomiques doit être rejetée sans contre-projet.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES MILITAIRES

Chronique aérienne

L'avion de combat à décollage vertical Mirage III V

Depuis quatre ans la formule d'avions de combat à hautes performances capables de décoller et d'atterrir verticalement s'est imposée pour plusieurs raisons :

- a) l'évolution technique permet de résoudre le problème grâce à des réacteurs très légers disposés verticalement (réacteurs de sustentation) ou encore grâce à la déviation vers le bas du jet d'un réacteur adapté.